



Longueau

Plan Local d'Urbanisme

Annexe sanitaire

Sommaire

I	ADDUCTION D'EAU POTABLE	5
1.1	SITUATION ACTUELLE	6
1.1.1	<i>Captage</i>	6
1.1.2	<i>Défense Incendie</i>	7
1.1.3	<i>Qualité des eaux distribuées</i>	8
1.2	CONSOMMATION D'EAU POTABLE PROJETEE	8
2	ASSAINISSEMENT	9
2.1.1	<i>Le Réseau Public</i>	9
2.1.2	<i>Le zonage d'assainissement</i>	9
2.1.3	<i>Les Stations d'Épuration</i>	10
3	EAUX PLUVIALES	11
3.1.1	<i>Le zonage d'eau pluviale</i>	11
4	ORDURES MENAGERES	12
4.1	SITUATION ACTUELLE	12
4.2	SITUATION PROJETEE.....	12

I ADDUCTION D'EAU POTABLE

Préambule

L'alimentation en eau potable de la commune dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

- **Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992)**

« *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* » ainsi libellé, l'article 1^{er} de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de toutes les activités économiques et de loisirs exercées (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

- **Le S.D.A.G.E.**

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le S.D.A.G.E. constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le S.D.A.G.E. prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

Instrument de cohésion au niveau du bassin, le S.D.A.G.E. trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

1.1 SITUATION ACTUELLE

1.1.1 CAPTAGE

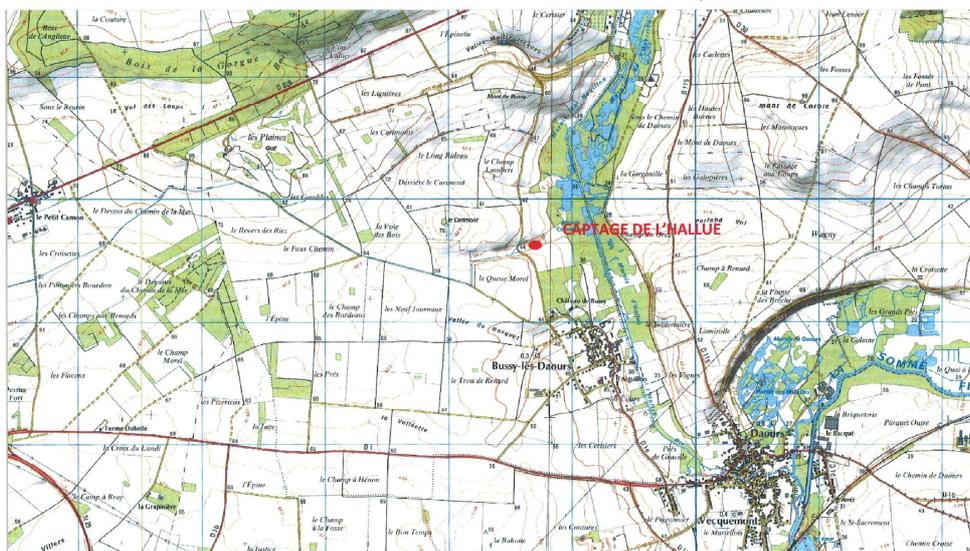
Amiens Métropole assure l'alimentation en eau potable des 33 communes de son périmètre par le biais de 13 captages en eau potable.

16 758 134 m³ ont été prélevés sur l'ensemble du territoire en 2011. L'eau distribuée provient des nappes d'eau souterraines.

Le stockage s'effectue dans 19 réservoirs aériens ou enterrés.

La Commune de Longueau est desservie en eau potable par les captages de Montjoie et d'Hallue.

LOCALISATION DU CAPTAGE DE L'HALLUE



LOCALISATION DU CAPTAGE DE MONTJOIE



Le rendement de distribution, c'est-à-dire le ratio entre les volumes effectivement consommés et les volumes introduits sur le réseau, était de 70,8 % en 2011.

1.1.2 DEFENSE INCENDIE

D'une manière générale les mesures relatives à la défense incendie des communes font l'objet de la circulaire 465 du 10 décembre 1951. Cette dernière, relative aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel incendie et aux mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes, exige que le réseau de distribution et les prises incendies aient les caractéristiques minimales suivantes :

Débit minimum : 17 litres/secondes (60m³/h)

Pression minimum : 1 kg/cm²

Distance entre prises : 200 mètres

Les poteaux ou bouches doivent être conformes aux normes NFS 61.211, NFS 61.213 et NFS 61.200.

Ce réseau de distribution peut être complété par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles susceptibles de fournir le volume d'eau manquant sur la base de 120m³. Cette capacité devant être utilisable durant deux heures.

Les aires d'aspiration aménagées pour les réserves naturelles ou artificielles doivent respecter les dispositions suivantes :

- hauteur d'aspiration maximum : 6m,
- distance entre le point d'aspiration (crépine) et la pompe : 8m,
- différence entre le niveau des eaux le plus bas et le point d'aspiration (crépine) : 0,80m minimum,
- différence entre le fond de la réserve et le point d'aspiration (crépine) : 0,80m,
- superficie minimum de l'aire d'aspiration comprise entre 12 et 32 m² suivant le moyen d'aspiration envisagé par le SDIS,
- aire d'aspiration bordée côté eau par une rehausse de 0,30m afin d'éviter les risques de chute de l'engin assurant l'aspiration,
- aire en pente douce vers la réserve (2cm/m) avec un caniveau d'évacuation de l'eau, signalisation et panneau de signalisation routière d'interdiction d'arrêt.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L.2212.1 et L.2212.2 §5), le Maire doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir.

Il est rappelé qu'il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie de sa commune.

Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de la norme NFS 61.211.

Nonobstant la vérification des points d'eau effectuée par les sapeurs pompiers en conformité au règlement opérationnel, il appartient au maire de la commune de signaler au SDIS toutes modifications ou difficultés même temporaires rencontrées relatives aux points d'eau (indisponibilité ou remise en service).

1.1.3 QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

Le décret n°89-3 fixe les limites applicables aux eaux destinées à l'alimentation humaine. L'eau potable est un produit alimentaire des mieux contrôlé. Outre l'auto-surveillance exercée par l'exploitant, les installations de production et de distribution d'eau sont soumises à un contrôle mis en œuvre dans chaque département par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Les échantillons prélevés, selon une fréquence fixée par décret, sont analysés dans des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées, réalisées au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie était de 100% en 2011.

Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées, réalisées au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques était de 100% en 2011.

1.2 CONSOMMATION D'EAU POTABLE PROJETEE

L'objectif du PLU tend à maintenir la population à 5800 habitants. La consommation d'eau potable ne devrait donc pas augmenter de manière significative. En 2014 la consommation en eau potable était de 456 524 m³ sur l'ensemble du territoire communal.

2 ASSAINISSEMENT

2.1.1 LE RESEAU PUBLIC

L'assainissement est géré par Amiens Métropole, qui compte plus de 500 km de conduite en réseau séparatif. 180 stations de relèvement sont implantées sur le réseau pour permettre aux eaux d'être acheminées vers les stations de traitement.

Longueau est dotée d'un assainissement collectif.

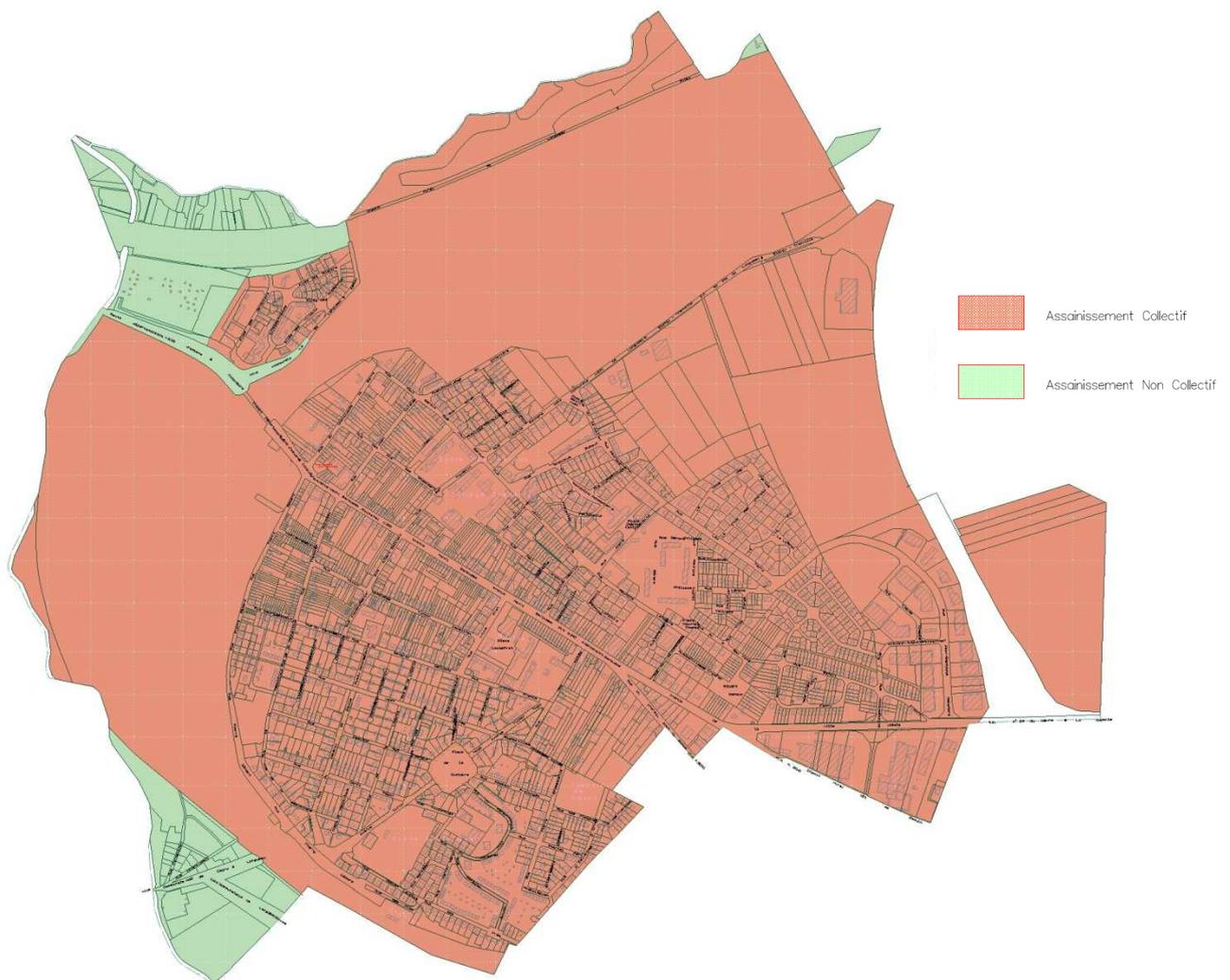
2.1.2 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Longueau est dotée d'un zonage d'assainissement (voir en annexe).

Le règlement d'assainissement est également annexé au PLU.

La majorité du territoire est concernée par un assainissement collectif.

Seuls les jardins communautaires à proximité de la Cité du Château et les terrains de l'air d'accueil des gens du voyage sont concernés par un assainissement non collectif.



2.1.3 LES STATIONS D'EPURATION

Une station d'épuration est en projet rue Lucette Bonard.

L'objectif de cette station est de permettre une réorganisation de l'assainissement des communes de Longueau, Boves, Glisy et Blangy Tronville, avec la mise en œuvre d'une station unique à l'horizon 20154, contre 3 précédemment.

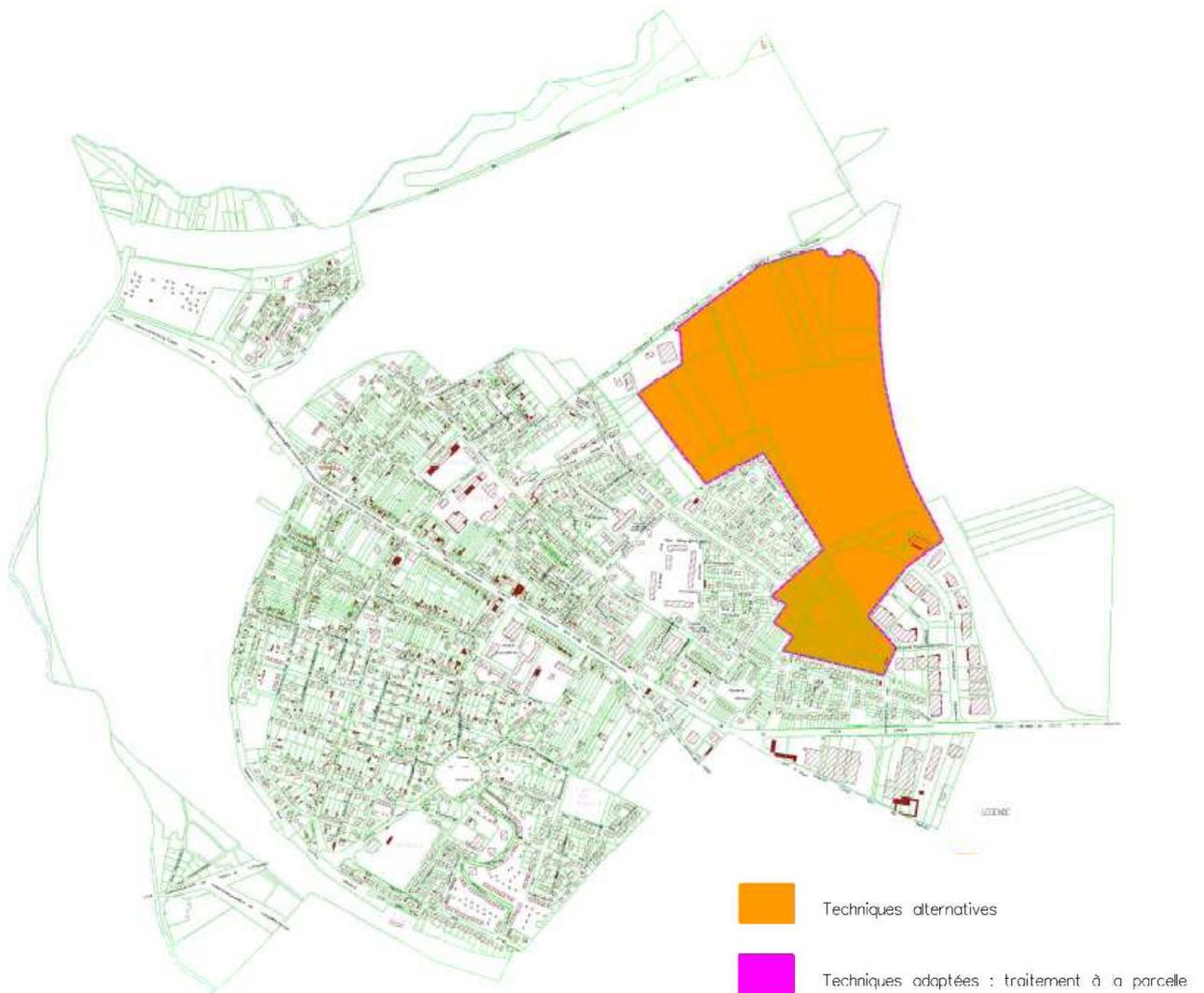
Cette station d'épuration aura une capacité de 17500 équivalents/habitants, capacité supérieure aux 3 stations existantes cumulées.

La station d'épuration actuelle de Longueau dispose d'une capacité de 7000 équivalents habitants.

3 EAUX PLUVIALES

3.1.1 LE ZONAGE D'EAU PLUVIALE

Longueau est doté d'un zonage d'eau pluviale, qui prévoit soit une gestion des eaux pluviales à la parcelle, soit une gestion par techniques alternatives dans la ZAC Jules Verne.



4 ORDURES MENAGERES

4.1 SITUATION ACTUELLE

La gestion des déchets est assurée par Amiens Métropole.

La collecte s'effectue en deux temps : les déchets ménagers et les emballages. Longueau est équipée de trois points de collecte du verre : à la Mairie, Cité du Château et rue du Maréchal Foch.

Les déchets ménagers sont acheminés vers l'usine de méthanisation situées dans la zone Nord d'Amiens. La méthanisation des déchets à l'échelle d'Amiens Métropole permet la production de 15 000 tonnes par de compost agricole, la production d'électricité à partir du biogaz issu de la dégradation de la matière organique et le recyclage de 1500 tonnes d'acier par an. L'objectif d'Amiens Métropole à terme est d'augmenter la quantité de compost produit et de réduire la part des déchets non valorisés, envoyés en Centre d'Enfouissement Technique.

Les deux déchèteries les plus proches sont la déchèterie Sud à Ameins et la déchèterie Est à Camon.

4.2 SITUATION PROJETEE

Longueau souhaite tendre vers une stabilisation de sa population, la quantité de déchets ne devrait donc pas augmenter dans les années à venir.

L'organisation actuelle de la collecte devrait donc être suffisante. Le développement de la commune en renouvellement urbain ne perturbera pas le système de collecte.